

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 3169 final de la Commission, du 28 mai 2018, concernant l'aide d'État SA.47707 (2018/N) — Compensations accordées par l'État à PostNord pour la fourniture du service postal universel — Danemark.

Dispositif

- 1) La décision C(2018) 3169 final de la Commission, du 28 mai 2018, concernant l'aide d'État SA.47707 (2018/N) — Compensations accordées par l'État à PostNord pour la fourniture du service postal universel — Danemark est annulée dans la mesure où il y a été considéré, au terme de la phase d'examen préliminaire, que ne constituaient pas des aides d'État, d'une part, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) instituée par la décision administrative n° 1306/90 et par le règlement administratif F 6742/90, pris par l'administration fiscale danoise, et, d'autre part, l'augmentation de capital d'un milliard de couronnes danoises (DKK) réalisée par PostNord AB, au profit de Post Danmark A/S, le 23 février 2017.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ITD, Brancheorganisation for den danske vejgodstransport A/S et Danske Fragtmænd A/S supporteront la moitié de leurs propres dépens, le reste de leurs dépens étant supporté par la Commission européenne.
- 4) La Commission, le Royaume de Danemark, Jørgen Jensen Distribution A/S et Dansk Distribution A/S supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2021 — Pharmaceutical Works Polpharma/EMA

(Affaire T-611/18) (¹)

(«Médicaments à usage humain – Demande d'autorisation de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera – Décision de l'EMA refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché – Décision antérieure de la Commission considérant que le Tecfidera – dimethyl fumarate ne relevait pas de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm – Exception d'illégalité – Recevabilité – Association médicamenteuse précédemment autorisée – Autorisation de mise sur le marché ultérieure d'un composant de l'association médicamenteuse – Appréciation de l'existence de deux autorisations globales de mise sur le marché différentes – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2021/C 242/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pharmaceutical Works Polpharma S.A. (Starogard Gdański, Pologne) (représentants: M. Martens, N. Carbonnelle, avocats, et S. Faircliffe, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (représentants: T. Jabłoński, S. Drosos et R. Pita, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sipos et L. Haasbeek, agents), Biogen Netherlands BV (Badhoevedorp, Pays-Bas) (représentant: C. Schoonderbeek, avocate)

Objet

D'une part, demande visant à déclarer recevable et fondée une exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la décision d'exécution C(2014) 601 final de la Commission, du 30 janvier 2014, portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Tecfidera — dimethyl fumarate en tant que, dans cette décision d'exécution, la Commission considère que le Tecfidera — dimethyl fumarate ne relève pas de la même autorisation globale de mise sur le marché que le Fumaderm et, d'autre part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de l'EMA du 30 juillet 2018 refusant de valider la demande soumise par la requérante afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera.

Dispositif

- 1) La décision de l'Agence européenne des médicaments (EMA) du 30 juillet 2018 refusant de valider la demande soumise par Pharmaceutical Works Polpharma S.A. afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une version générique du médicament Tecfidera est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EMA supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par Pharmaceutical Works Polpharma.
- 4) Biogen Netherlands BV et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 455 du 17.12.2018.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2021 — Acron e.a./Commission

(Affaire T-45/19) (¹)

(«Dumping – Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie – Demande de réexamen intermédiaire partiel – Clôture du réexamen intermédiaire partiel – Absence de changement des circonstances – Erreur d'appréciation – Obligation de motivation – Droits de la défense»)

(2021/C 242/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Acron PAO (Veliky Novgorod, Russie), Dorogobuzh PAO (Dorogobuzh, Russie), Acron Switzerland AG (Baar, Suisse) (représentants: T. De Meese, J. Stuyck et M. Van Nieuwenborgh, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Gustafsson et P. Němečková, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. O'Connor, solicitor)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2018/1703 de la Commission, du 12 novembre 2018, clôturant le réexamen intermédiaire partiel concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (JO 2018, L 285, p. 97).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Acron PAO, Dorogobuzh PAO et Acron Switzerland AG supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par Fertilizers Europe.

(¹) JO C 122 du 1.4.2019.